

Statuts de l'association SOLAGRO

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 1997
et par le Conseil d'Administration du 18 février 2003 pour l'article 4

ARTICLE 1 : Dénomination et historique

Le nom de l'association est SOLAGRO.

SOLAGRO est née en 1981 à l'initiative d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants en agriculture et d'agriculteurs partageant un intérêt commun pour le développement des énergies renouvelables en agriculture.

Les centres d'intérêt, les partenaires et les domaines d'intervention se sont élargis et l'objet de l'association est désormais défini dans les articles suivants.

Cette association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour but de favoriser l'émergence et le développement dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'agriculture, de pratiques et de procédés participant à une gestion économe, solidaire et de long terme des ressources naturelles.

ARTICLE 3 : Moyens

Pour atteindre cet objectif, l'association SOLAGRO se donnera les moyens nécessaires. Elle pourra acquérir ou louer des locaux et du matériel, employer du personnel et effectuer les missions suivantes :

- ☞ Animation, formation, information.
- ☞ Expertise et études prospectives.
- ☞ Études et réalisations d'opérations.

Elle pourra conclure tout contrat et utiliser tous autres moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

*75, voie du TOEC
31076 TOULOUSE Cedex*

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu du territoire français. La ratification par le Conseil d'Administration sera nécessaire.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales à but non lucratif.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées,
- régler la cotisation dont le montant est fixé chaque année par Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la démission,
- le décès,
- la radiation motivée prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Administration

L'association est administrée par un Conseil comprenant de 8 à 14 personnes physiques majeures, élues par l'Assemblée Générale en son sein au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans.

À l'issue du premier exercice annuel, un tirage au sort désignera les membres du Conseil dont le mandat arrivera à expiration à la fin des deux premiers exercices.

Les membres du Conseil sortants sont rééligibles.

Le Conseil élit tous les ans au scrutin secret un bureau constitué de :

- ☞ Un Président,
- ☞ Un ou deux Vice-Présidents,
- ☞ Un Secrétaire,
- ☞ Un Trésorier.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Deux représentants des salariés sont membres de droit du Conseil d'Administration et sont élus chaque année par leurs pairs.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, faire ou autoriser tous les actes de gestion et de représentation relatifs à son objet.

Le Conseil se réunit trois fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations précisant l'ordre du jour doivent être envoyées quinze jours avant la date de réunion.

La présence physique de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises sur vote d'au moins 50 % des présents et représentés, en cas d'égalité le Président a voix prépondérante. Le vote par procuration est admis, le mandat devant être donné par écrit. Un administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

Il est tenu procès-verbal des séances sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des mandats qui leur sont confiés par l'association.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Le délai de convocation est de quinze jours.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présence du tiers ou la représentation du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis, le mandat devant être donné par écrit.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois. Celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Parmi les membres de l'association, chaque personne physique dispose d'une voix : chaque personne morale peut déléguer à l'Assemblée Générale un ou plusieurs représentants (et au maximum cinq) mais ne dispose cependant que d'une seule voix dans les votes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix. La voix du Président de l'association est prépondérante dans un vote où les voix seraient partagées.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres.

Elle statue valablement sur toutes les questions qui lui sont posées dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale extraordinaire aura seule le pouvoir de modifier les statuts de l'association et de prononcer sa dissolution. Les décisions relatives aux modifications statutaires et à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à préciser les dispositions particulière en conformité avec les statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale ayant décidé de la dissolution de l'association, nomme un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) d'achever les opérations en cours, de recouvrir les créances et de régler les dettes.

La même Assemblée Générale détermine le ou les bénéficiaires de la dévolution du produit de la liquidation.

À Toulouse,

Le Président
Jean-Luc SONNIER

Le Secrétaire
Hélène POTIER